

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-09

fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 2 décembre 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Adopte la décision suivante :

- 1° La présente décision fixe la rémunération des diffuseurs de presse situés dans les départements de **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion**. Cette rémunération est adaptée pour tenir compte des conditions spécifiques de vente des produits « presse » dans ces départements, et notamment des différences de prix par rapport au prix de vente au numéro applicable en métropole.
- 2° Seront considérés comme **diffuseurs spécialisés** pour la mise en œuvre de la présente décision, les points de ventes qui satisfont aux critères définis aux (a) et (c) du 5° de la décision n° 2014-03 susvisée.
- 3° La rémunération de base des diffuseurs s'établira comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'une part, pour les **diffuseurs spécialisés** et les **concessions** et, d'autre part, pour **toutes les autres catégories de diffuseurs** :

	Taux de commission pour la vente des publications périodiques		Taux de commission pour la vente des quotidiens		
	acheminées par bateau	acheminées par avion	à compter du 1 ^{er} janvier 2015	à compter du 1 ^{er} janvier 2016	à compter du 1 ^{er} janvier 2017
	à compter du 1 ^{er} janvier 2015	à compter du 1 ^{er} janvier 2015			
Diffuseurs spécialisés	16%	16%	15,5%	16%	17%
Concessions	24%	24%	24%	24%	24%
Tous autres diffuseurs (hors Guyane)	15%	13%	14%	14%	14%
Tous autres diffuseurs (Guyane)	15%	15%	15%	15%	15%

Les concessions bénéficiant, à la date d'adoption de la présente décision, d'un taux de commission supérieur à 24%, dans la limite du plafond défini au 2° de la décision n° 2011-01 susvisée, conserveront ce taux de rémunération à titre transitoire en 2015 et 2016.

4° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés** (tels que définis au dernier alinéa du 2° de la décision n° 2014-07 susvisée), pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2016 en fonction du **chiffre d'affaires annuel** réalisé grâce à la vente des publications, dans les conditions suivantes :

- a. Diffuseurs spécialisés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un point de majoration
- b. Rayons intégrés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un demi-point de majoration

5° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés**, pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2017 en fonction du nombre de **mètres linéaires développés** consacrés à la présentation des produits « presse », dans les conditions suivantes :

- a. Diffuseurs spécialisés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un point de majoration
- b. Rayons intégrés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un demi-point de majoration

6° Les taux de commission des **concessions**, pour la vente des quotidiens et des publications périodiques, feront l'objet de majorations à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les conditions suivantes :

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens
Espace spécifique dédié à la vente des quotidiens	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des quotidiens d'au moins 10 000 €	trois points

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des publications périodiques
MLD supérieur ou égal à 50	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des publications d'au moins 80 000 €	trois points

- 7° Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.
- 8° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2015-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-09 DU CSMP

**Fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les
départements d'outre-mer**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer, adoptée par le CSMP le 19 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 29 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

Considérant que la décision n° 2014-09 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-09 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 janvier 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE